



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 21 du 22 mars 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LBC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 22 mars 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 22 mars 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice,



signé : Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 21 du 22 mars 2017

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2017-23-3 du 17 mars 2017 autorisant l'organisation d'une course cycliste « Grand prix de La Séguinière » le 26 mars à La Séguinière
- Arrêté SPC-REG n°2017-24-3 du 20 mars 2017 autorisant l'organisation d'une course cycliste « Challenge départemental Cassavélo » le 1^{er} avril à Cholet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté conjoint DDT49-SEEF-UCVB n°2017-27 du 23 février 2017 autorisant le conseil départemental du Maine-et-Loire à effectuer des travaux en zone Natura 2000 - pont entre St-Florent-le-Vieil, commune de Mauges-sur-Loire (49), et, Varades, commune de Vair-sur-Loire (44)
- Arrêté DDT49-SEEF-UCVB n°2017-31 du 20 mars 2017 autorisant M.Olivier GABORY de déroger à la protection d'une espèce animale protégée : osmoderma eremita dit pique prune
- Arrêté DDT49-SEEF-UCVB n°2017-32 du 20 mars 2017 autorisant M.Olivier DURAND de déroger à la protection d'une espèce animale protégée : osmoderma eremita dit pique prune
- Arrêté DDT49-SEEF-UCVB n°2017-33 du 20 mars 2017 autorisant M.Antoine DUMOTTAY de déroger à la protection d'une espèce animale protégée : osmoderma eremita dit pique prune

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté DDCS-PESS n°2017-5 du 21 mars 2017 attribuant l'agrément jeunesse et éducation populaire à l'association Compagnie Métis à Angers

II - AUTRES

PREFECTURE de la SARTHE – Centre d'expertise et de ressources titres (CERT)

- convention du 28 février 2017 de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identités et de passeports

DIRECTION NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE

- décision du 14 mars 2017 nommant M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU

I - ARRETES

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017-n°23/03
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Rémi GELINEAU représentant le club Saint Léger Cyclisme en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste « Grand Prix de La Séguinière » qui aura lieu le dimanche 26 mars 2017 à La Séguinière ;

Vu la lettre du 17 janvier 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de la Séguinière ;

Vu l'avis de M. le député-maire de Cholet ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le commissaire de police, chef de la circonscription Sécurité Publique de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 25 janvier 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Rémi GELINEAU est autorisé à organiser la course cycliste «Grand Prix de La Séguinière » qui aura lieu le dimanche 26 mars 2017 à LA SEGUNIÈRE en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : cadet-minime-2ème, 3ème catégorie et junior
Lieu de départ : rue des Deux-Sèvres – La Ménardière
Lieu d'arrivée : rue des Deux Sèvres – La Ménardière

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera ;
de 10H00 à 12H00 pour les cadets,
de 14H00 à 15H30 pour les minimes
de 15H30 à 19H00 pour les 2ème, 3ème catégories et juniors

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Rémi GELINEAU est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

1.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

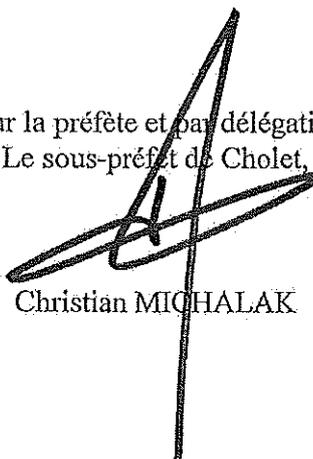
Article 18

M. le maire de La Séguinière,
M. le député-maire de Cholet,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le commissaire de police, chef de la circonscription sécurité publique de Cholet,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Rémi GELINEAU, l'organisateur.

Cholet, le 17 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017-24/03
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Alain DURAND, président du club Union Cycliste Cholet 49 en vue d'être autorisé à organiser les épreuves cyclistes «Challenge Départemental Casavélo» qui auront lieu le samedi 1^{er} avril 2017 à Cholet.

Vu la lettre du 24 janvier 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le député-maire de Cholet ;

Vu l'avis de M. le commissaire de police, chef de la circonscription Sécurité Publique de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 1^{er} février 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Alain DURAND est autorisé à organiser les épreuves cyclistes « Challenge Départemental Casavélo » qui auront lieu le samedi 1^{er} avril 2017 à CHOLET en tant qu'elles concernent les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : Ecole de vélo

Type d'épreuve : - gymkhana : cour du pôle cycliste Bernard Hinault
- vitesse : de 60 à 100 mètres – rue St Melaine
- cyclo cross : prairie – parc de la Meilleraie

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 14H00 à 18H00.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chassable ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Michel COUDRAINS est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 13

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 14

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 15

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 16

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

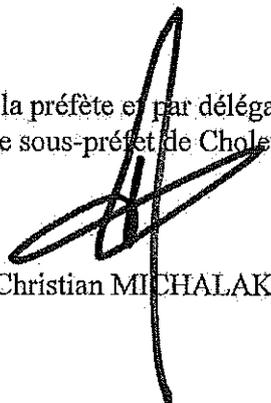
Article 17

M. le député-maire de Cholet ;
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commissaire de police, chef de la circonscription sécurité publique de Cholet,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Alain DURAND, l'organisateur.

Cholet, le 20 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire
Service Eau Environnement Forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n° **DDT4A/SEEF/UCVB 2017-27**

portant autorisation de travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure d'un pont en site Natura 2000 à Saint-Florent-le-Vieil (Mauges-sur-Loire) et Varades (Vair-sur-Loire)
Conseil départemental de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ

Le Préfet de Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.414-4, L.414-5-2 et R.414-19 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014030-0002 du 30 janvier 2014 fixant, dans le département de Maine-et-Loire, la liste des interventions soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014098-0006 du 08 avril 2014 fixant, dans le département de la Loire-Atlantique, la liste des interventions soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement,

Vu l'évaluation des incidences produite par Monsieur le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire, reçue le 16 décembre 2016, relative au projet de travaux de protection anticorrosion sur le pont de la route départementale n°752 à Saint-Florent-le-Vieil (commune nouvelle de Mauges-sur-Loire) en Maine-et-Loire, et Varades (commune nouvelle de Vair-sur-Loire) en Loire-Atlantique,

Considérant que le pont (RD 752) est intégralement situé dans les sites Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et zones adjacentes » (zone spéciale de conservation FR5200622 et zone de protection spéciale FR5212002),

Considérant qu'il s'agit de travaux d'entretien, de protection anticorrosion d'un pont à l'intérieur d'un site Natura 2000,

Considérant que le chantier sera réalisé en confinement complet, et qu'il n'y aura de ce fait aucun rejet, et que les installations de chantier et les zones de stockage se situent sur le domaine public (routes et parkings existant), tel qu'il est mentionné dans la présente demande d'autorisation,

Considérant la pose de gîtes supplémentaires pour l'accueil des chiroptères sur le site,

Considérant que l'évaluation conclue à l'absence d'incidence permettant de conserver dans un état favorable les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Le Conseil départemental de Maine-et-Loire est autorisé exécuter les travaux de protection anticorrosion sur le pont de la route départementale n°752 à Saint-Florent-leVieil (commune nouvelle de Mauges-sur-Loire) en Maine-et-Loire, et Varades (commune nouvelle de Vair-sur-Loire) en Loire-Atlantique, conformément au dossier de demande.

Article 2 :

Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le chef de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Loire-Atlantique, le chef de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de Maine-et-Loire, le chef de l'Agence française de biodiversité (AFB) de la Loire-Atlantique, le chef de l'Agence française de biodiversité (AFB) de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Monsieur le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera transmise au Conservatoire des espaces naturels (CEN) des Pays-de-la-Loire.

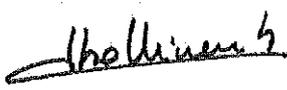
Nantes, le 23 FEV. 2017

LE PRÉFET


Henri-Michel COMET

Angers, le 26 JAN. 2017

La Préfète de Maine-et-Loire


Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2017- 31

portant autorisation à Monsieur Olivier Gabory de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, dans le cadre du projet « actualisation des connaissances sur le pique-prune *Osmoderma eremita* en Anjou »

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe des territoires, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 9 mars 2017 présentée par Monsieur Olivier Gabory, CPIE Loire Anjou, pour la réalisation d'inventaires et de suivis de populations,

CONSIDERANT le projet « actualisation des connaissances sur le pique-prune *Osmoderma eremita* en Anjou » validé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ;

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations de pique-prunes ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification d'individus de pique-prunes ;

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces de pique-prunes présentes en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Olivier Gabory
CPIE Loire Anjou
rue Robert Schuman
La Loge
49600 Beaupréau-en-Mauges

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet « actualisation des connaissances sur le pique-prune *Osmoderma eremita* en Anjou », Monsieur Olivier Gabory est autorisé à déroger aux interdictions relatives aux espèces protégées désignées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 – Conditions de la dérogation

Espèce protégée :

Pique-prune (*Osmoderma eremita*).

L'opération consiste à capturer temporairement des individus qui seront ensuite relâchés sur place, sur le territoire du département de Maine-et-Loire. Les animaux sont capturés manuellement pour être relâchés après identification et observation.

Article 4 – Validité de l'autorisation

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 – Mesures d'accompagnement et suivi

Un rapport annuel sera transmis à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et les données seront transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, conformément au format fourni en annexe.

Article 7 - Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

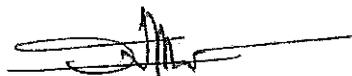
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet par délégation,
La directrice départementale des territoires
par intérim, et par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2017- 32

portant autorisation à Monsieur Olivier Durand de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, dans le cadre du projet « actualisation des connaissances sur le pique-prune *Osmoderma eremita* en Anjou »

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe des territoires, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 9 mars 2017 présentée par Monsieur Olivier Durand, CPIE Loire Anjou, pour la réalisation d'inventaires et de suivis de populations,

CONSIDERANT le projet « actualisation des connaissances sur le pique-prune *Osmoderma eremita* en Anjou » validé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ;

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations de pique-prunes ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification d'individus de pique-prunes ;

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces de pique-prunes présentes en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Olivier Durand
CPIE Loire Anjou
rue Robert Schuman
La Loge
49600 Beaupréau-en-Mauges

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet « actualisation des connaissances sur le pique-prune *Osmoderma eremita* en Anjou », Monsieur Olivier Durand est autorisé à déroger aux interdictions relatives aux espèces protégées désignées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 – Conditions de la dérogation

Espèce protégée :

Pique-prune (*Osmoderma eremita*).

L'opération consiste à capturer temporairement des individus qui seront ensuite relâchés sur place, sur le territoire du département de Maine-et-Loire. Les animaux sont capturés manuellement pour être relâchés après identification et observation.

Article 4 – Validité de l'autorisation

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 – Mesures d’accompagnement et suivi

Un rapport annuel sera transmis à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et les données seront transmises à la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, conformément au format fourni en annexe.

Article 7 - Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l’intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l’office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l’agence française de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 20 MARS 2017
Pour le Préfet par délégation,
La directrice départementale des territoires
par intérim, et par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2017- 33

portant autorisation à Monsieur Antoine Dumottay de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, dans le cadre du projet « actualisation des connaissances sur le pique-prune *Osmoderma eremita* en Anjou »

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe des territoires, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 9 mars 2017 présentée par Monsieur Antoine Dumottay, CPIE Loire Anjou, pour la réalisation d'inventaires et de suivis de populations,

CONSIDERANT le projet « actualisation des connaissances sur le pique-prune *Osmoderma eremita* en Anjou » validé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ;

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations de pique-prunes ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification d'individus de pique-prunes ;

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces de pique-prunes présentes en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Antoine Dumottay
CPIE Loire Anjou
rue Robert Schuman
La Loge
49600 Beaupréau-en-Mauges

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet « actualisation des connaissances sur le pique-prune *Osmoderma eremita* en Anjou », Monsieur Antoine Dumottay est autorisé à déroger aux interdictions relatives aux espèces protégées désignées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 – Conditions de la dérogation

Espèce protégée :

Pique-prune (*Osmoderma eremita*).

L'opération consiste à capturer temporairement des individus qui seront ensuite relâchés sur place, sur le territoire du département de Maine-et-Loire. Les animaux sont capturés manuellement pour être relâchés après identification et observation.

Article 4 – Validité de l'autorisation

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 – Mesures d'accompagnement et suivi

Un rapport annuel sera transmis à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et les données seront transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, conformément au format fourni en annexe.

Article 7 - Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

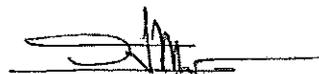
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le **20 MARS 2017**

Pour le Préfet par délégation,
La directrice départementale des territoires
par intérim, et par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
Arrêté n° DDCS/PESS-MC/2017-0005**

**Objet : Attribution de l'agrément JEP
à l'association Compagnie Mêtis**

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU le décret n°2006-772 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-97 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/PESS-MC/2016-0120 du 22 septembre 2016 relatif à la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

APRES avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 9 février 2017 et au vu des pièces complémentaires transmises par l'association,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association suivante est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro **49 J 2213** :

**Association Compagnie Mêtis
La Cité – 58 boulevard du Doyenné
49100 ANGERS**

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 21 mars 2017

Pour la Préfète de Maine-et-Loire,
Le Directeur départemental de la
cohésion sociale de Maine et Loire,

Philippe BRADFER

027

II - AUTRES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, son article 9 et 16 notamment.

Elle est conclue :

- entre les préfets des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Vendée désignés sous le terme "délégants", d'une part
- et
- le préfet du département de la Sarthe, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en leurs noms et pour leurs compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Vendée et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Vendée et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;

• lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;

1

• il saisit le préfet des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Vendée des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :

- demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
- demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
- demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
- demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure.

• il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Vendée, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;

• il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées ;

• il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;

• il assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant. **En cas de référé si la représentation de l'Etat doit être assurée par la préfecture de département, le CERT s'engage à transmettre tous les éléments nécessaires ainsi que le mémoire en défense.**

• il archive les pièces qui lui incombent.

2. Chaque délégant reste attributaire, dans le périmètre de son ressort :

• de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de son ressort, **quel qu'en soit le fondement juridique** ;

• de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ; du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;

- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure;

- de l'archivage des pièces qui lui incombent ;

2

- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués, non remis ou trouvés ;

- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises. Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Sarthe, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Sarthe :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- le référent fraude du centre d'expertise et de ressources titres,
- le ou les adjoint(s) du chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- le ou les chefs de section ou chefs de pôle du centre d'expertise et de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés ».

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet, après signature par les parties concernées, à compter de la date de déploiement du CERT CNI-passeports de la région des Pays-de-la-Loire. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Sarthe, de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Vendée.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Il est mis fin à toute convention de délégation de gestion antérieure portant sur le même objet, même partiel, à compter de la date de déploiement du CERT CNI-passeports de la région des Pays-de-la-Loire.

Fait le 28/02/2017

La préfète du département de la Sarthe,
Déléguataire

Le préfet du département de la Loire Atlantique
Déléguant

La préfète du département du Maine et Loire
Déléguant

Le préfet du département de la Mayenne
Déléguant

Le préfet du département de la Vendée
Déléguant

Liste non exhaustive des tâches à effectuer par les Préfectures de département

- * Signer la convention de délégation de gestion.
- * Organiser le traitement des stocks (stock 0) et le traitement des dossiers papier reçus avant la bascule.
- * Fournir au centre national de production des titres (CNPT) la signature numérique du préfet de département compétent à la date de validation.
- * Définir les interlocuteurs en charge des missions de proximité et définir modalités d'échange.
- * Publier l'arrêté préfectoral fixant les communes dotées de DR avec le nombre.
- * Informer les services de police et gendarmerie de l'adresse à laquelle expédier les déclarations de perte ou de vol qu'ils seront amenés à recevoir.
- * Informer les services de police et gendarmerie de l'adresse à laquelle expédier les réquisitions.
- * Assurer l'information des mairies et des usagers sur la mise en œuvre du nouveau dispositif de délivrance des CNI et passeports.
- * Inciter les usagers à effectuer leur pré-demande en ligne, tant pour les CNI que pour les passeports, à partir de tout poste informatique ayant une liaison internet, sous réserve de disposer d'un scanner.

DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de MAINE-ET-LOIRE

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de MAINE-ET-LOIRE.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer Monsieur Didier GERARD, Directeur Départemental des Territoires, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAINE-ET-LOIRE.

Fait à Paris, le 14 mars 2017


Nicolas GRIVEL

Paris, le 14 mars 2017

Le Directeur Général

*Affaire suivie par Magali Lelièvre
Téléphone : 01 53 63 55 03
E-mail : mlelievre@anru.fr*

à

Madame la Préfète de Maine-et-Loire
Délégué Territorial de l'ANRU
Cité administrative
15 bis, rue Dupetit-Thouars
49047 Angers

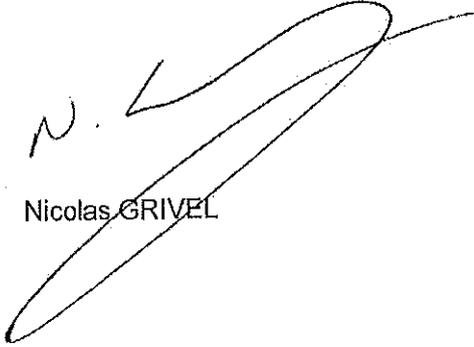
J'ai le plaisir de vous confirmer qu'à la suite de votre proposition, j'ai désigné Monsieur Didier GERARD, Directeur Départemental des Territoires en qualité de « Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine » dans votre département.

Je vous transmets à cet effet ma décision de nomination que je vous saurai gré de bien vouloir notifier à l'intéressé et de publier au recueil des actes administratifs de votre ressort préfectoral.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez déléguer certaines de vos compétences à votre délégué territorial adjoint, je vous saurai gré de bien vouloir me faire parvenir copie de la délégation de signature ou de pouvoir dont il bénéficie.

S'agissant enfin des modalités pratiques d'échanges d'informations, elles sont organisées autour de procédures dématérialisées et d'outils partagés.

Dans la perspective de faciliter ces échanges via un site de travail collaboratif il serait utile que vous me communiquiez l'ensemble des adresses Email de vos collaborateurs aux différents niveaux de l'instruction ou de la décision.


Nicolas GRIVEL